



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 9 et 16 février 2012
2. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :
 1. le Code de la sécurité sociale ;
 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
 3. le Code du travail
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Continuation de l'échange de vues

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Marie-Josée Frank, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner
M. Gast Gibéryen, observateur

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale
M. Roland Moes, Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Mme Tania Braas, Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 9 et 16 février 2012

Les projets de procès-verbaux repris sous rubrique sont approuvés.

2. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :
1. le Code de la sécurité sociale ;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
3. le Code du travail

Mme la Présidente informe les membres de la commission que le programme des auditions arrêté au cours de la réunion du 16 février 2012 a subi de légères modifications dues à un empêchement du Conseil National des Femmes, de sorte que le programme des auditions se présente maintenant comme suit :

- jeudi, le 22 mars 2012 :
 - de 9.00 à 10.30 heures (éventuellement jusqu'à 11.00 heures) : audition commune des trois syndicats : OGB-L, LCGB et CGFP ;
 - de 14.00 heures à 15.30 heures : audition de l'UEL ;
 - de 15.30 à 16.30 heures (éventuellement jusqu'à 16.45 heures) : audition du Parlement des Jeunes.

La commission se déclare d'accord avec la proposition de l'oratrice de donner une suite favorable à la demande du Parlement des Jeunes de pouvoir compléter sa délégation par des membres de la plate-forme « pension » gérée par le Parlement des Jeunes et composée par des délégués du Parlement des Jeunes, de l'ACEL, de l'UNEL, de la JSL, de la JDL, de Déi Jonk Gréng, des Jonk Piraten.

- jeudi, le 29 mars 2012 :
 - de 10.30 à 11.30 heures (à la suite de la réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace portant sur l'étude de l'ALEM) : audition du Conseil National des Femmes.

En ce qui concerne la structuration des auditions, il est proposé de procéder de la manière suivante :

- 1) Hypothèses de travail de la réforme (croissance économique, croissance de l'emploi) ;
- 2) Modifications concernant la formule de pension afin de tenir compte de l'évolution de l'espérance de vie :
 - article 1^{er}, point 9°- article 214 CSS : mécanisme régulateur introduit dans les majorations proportionnelles (pension de vieillesse),
 - article 1^{er}, point 10°- article 216 CSS : idem (pension d'invalidité) ;
- 3) Modifications concernant l'ajustement :

- article 1^{er}, points 15°, 16° et 17° - articles 220, alinéas 4 à 8, 225, et 225bis CSS : modification du mécanisme d'ajustement – introduction d'une distinction entre réajustement et revalorisation ;
- 4) Autres mesures prévues par le projet de loi :
- mesures visant à améliorer la transition entre vie active et retraite : conditions du cumul pension de vieillesse et salaire,
 - développement des droits personnels,
 - mesures visant à encourager les assurés à prolonger leur carrière active.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition, mais afin de garantir le bon déroulement des discussions, il est retenu que Mme la Présidente posera des questions précises (environ deux questions) quant à chaque point énuméré ci-dessus aux interlocuteurs respectifs.

*

En ce qui concerne les hypothèses de travail de la réforme, M. le Ministre de la Sécurité sociale fait distribuer une note concernant la croissance de l'emploi par rapport au même mois de l'année précédente. Pour plus de détails, il est renvoyé à cette note figurant à l'annexe du présent procès-verbal.

Il souligne que les projections macroéconomiques à la base du modèle de financement proposé par la réforme jusqu'à 2060 peuvent paraître optimistes dans le contexte économique défavorable actuel, mais qu'en misant sur une croissance économique de 3% et de 1,5% de l'emploi, le projet se base sur les données macroéconomiques réelles enregistrées au cours des quarante dernières années tout en gardant encore une marge de sécurité. Ainsi, l'emploi a connu une croissance moyenne de 2,95% au cours des cinq dernières années et même de 3,2% pendant la période allant de novembre 2010 à novembre 2011. Il est encore relevé que les recettes sont surtout influencées par l'évolution du nombre des cotisants ainsi que par le niveau du revenu moyen cotisable.

*

M. le Ministre de la Sécurité sociale informe les membres de la commission sur les critiques et revendications essentielles émises par les représentants des syndicats OGB-L, LCGB et CGFP, du patronat (à noter que les revendications des partenaires sociaux sont diamétralement opposées) et du Conseil National des Femmes lors des entrevues menées avec ceux-ci. Une entrevue avec les organisations de jeunes, s'étant jusqu'à présent focalisées sur les périodes complémentaires, à savoir les périodes d'études, aura lieu prochainement.

– les syndicats OGB-L, LCGB et CGFP

- se prononcent contre un alignement de la carrière professionnelle à l'espérance de vie et proposent comme mesure alternative une augmentation des recettes du système de pension par le biais d'une augmentation des cotisations ou de nouvelles sources de recettes comme par exemple l'augmentation de la contribution à l'assurance dépendance. A cet égard, M. le Ministre de la Sécurité sociale donne à considérer qu'une augmentation directe des cotisations serait difficilement concevable au vu de la situation actuelle favorable de notre système de pension. En effet, le maintien volontariste depuis des décennies du taux de cotisation à 24% et donc largement au-dessus du taux de cotisation qu'une application stricte du système

de répartition pure nécessiterait (21%) a permis de constituer des réserves représentant à l'heure actuelle 3,8 fois les dépenses annuelles du régime général ;

- revendiquent que les périodes de stage rémunérées effectuées par les étudiants pendant la période de formation ainsi que les durées d'occupation des étudiants pendant les vacances scolaires deviennent des périodes cotisables (ces périodes sont actuellement exonérées des cotisations en matière d'assurance maladie, d'assurance pension et d'assurance dépendance) ;
- préconisent que des mesures concrètes visant à adapter le travail aux besoins spécifiques des salariés plus âgés soient prévues ;
- sont contre une modulation du système d'ajustement et l'instauration d'un lien entre l'allocation de fin d'année et la situation financière du régime de pension.

– le patronat

- se prononce contre toute augmentation des cotisations ;
- est d'avis que les éléments de réforme n'assurent pas la pérennité financière du régime de pension et plaide pour des mesures qui déchargent le régime dans l'immédiat sans toutefois compromettre la compétitivité de l'économie luxembourgeoise ;
- considère qu'il faut accélérer la dégressivité du facteur multiplicateur des majorations proportionnelles et supprimer les majorations échelonnées ;
- demande de ramener le plafond cotisable de 5 à 4 fois le SSM ;
- préconise la suppression de l'allocation de fin d'année à brève échéance.

– le Conseil National des Femmes

- peut souscrire aux dispositions du projet de loi visant à encourager le développement des droits personnels et à favoriser l'assurance continuée en cas d'interruptions temporaires de l'activité professionnelle dans l'intérêt de la vie familiale en introduisant un assouplissement des conditions donnant droit à des périodes de cotisation complètes, à savoir une réduction de la cotisation minimale d'environ 300 euros par mois à environ 100 euros par mois. Néanmoins, afin d'éviter des lacunes dans les carrières d'assurance, il préconise que le paiement d'une cotisation minimale de 100 euros soit rendu obligatoire avec possibilité pour les personnes disposant des moyens financiers nécessaires de payer plus ;
- discute encore de la question du partage des droits à pension, mais il ne semble pas être un partisan de la mise en place d'un partage des droits à pension obligatoire.

*

La commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- une modification de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est proposé comme remède éventuel à la situation actuelle ne permettant pas aux fonctionnaires du régime spécial de contracter une assurance volontaire (continuée, complémentaire ou facultative). Les cotisations alors versées ne seraient pas prises en compte pour le calcul de la pension du régime spécial, mais ouvriraient droit en principe à une pension du régime général ;
- l'intégration du régime général et du régime spécial dans un seul corps de texte s'avère difficile en pratique. A noter que le régime spécial est très proche du régime général et reprend en grande partie tous les mécanismes prévus pour le régime de pension général du secteur privé ;
- quant à la question de savoir si le maintien en service de salariés âgés aura des impacts négatifs sur les jeunes en termes d'allongement des périodes de chômage, M. le Ministre de la Sécurité sociale répond que le nombre des emplois à pourvoir dans les années (milliers d'emplois vacants par les baby-boomers ayant atteint l'âge de la retraite) à venir démontre que la prolongation de la carrière professionnelle des futurs pensionnés ne se fera pas au détriment de l'emploi des jeunes. S'y ajoute que le projet de loi prévoit, outre la prolongation de la carrière professionnelle des futurs pensionnés, d'autres mesures telles qu'une amélioration des possibilités de conciliation d'une retraite complète ou partielle avec une occupation professionnelle complète ou partielle. Il est encore souligné qu'une analyse sectorielle détaillée du marché de l'emploi serait indiquée afin d'identifier les besoins de compétences et d'anticiper les lacunes en matière de compétences survenant sur le marché du travail, notamment en adaptant les compétences et les aptitudes aux besoins de l'économie luxembourgeoise ;
- suite à la demande d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre de la Sécurité sociale informe les membres de la commission qu'il résulte des travaux du Comité permanent du travail et de l'emploi sur l'employabilité des salariés âgés que diverses mesures sont envisagées afin d'augmenter le taux d'emploi des salariés âgés :
 - l'instauration d'un plan de gestion obligatoire pour les entreprises de plus de 150 salariés avec consultation du comité mixte (les entreprises de plus de 150 salariés sont dispensées de cette obligation si elles tombent sous une convention collective ou un accord interprofessionnel qui prévoit un tel plan) ;
 - la promotion de la formation continue ;
 - la possibilité d'un stage en entreprise pour les demandeurs d'emploi âgés ;
 - la promotion du travail à temps partiel des salariés âgés. Il est souligné que les syndicats veulent en faire un droit conditionnel tandis que le patronat souhaite qu'il soit instauré selon les possibilités de l'entreprise ;
 - des assouplissements en matière de préretraite progressive ;
 - la mise en place d'un centre de consultation pluridisciplinaire pour l'analyse et la promotion des conditions de travail qui serait rattaché à la Division de la Santé au travail ;
 - l'obligation pour les employeurs de ne plus simplement faire l'inventaire des risques, mais également de prévoir des moyens de prévention, afin d'adapter les conditions de travail dans une perspective de gestion des âges tout au long de la vie de travail ;
 - sont en outre menées des réflexions sur l'opportunité de prévoir une disposition légale en vertu de laquelle le contrat de travail ne serait pas automatiquement résilié le jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse ;

- l'application des nouvelles dispositions anti-cumul du présent projet de loi visant à améliorer la transition entre vie active et retraite en permettant le cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire sans réduction, si le salaire, cumulé avec la pension de vieillesse anticipée, ne dépasse pas un seuil équivalent à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance. En cas de cumul d'une pension avec un salaire, la pension est recalculée à l'âge de 65 ans, en se basant sur les paramètres appliqués pour le calcul de la pension à la date du début du droit à la pension. Ainsi, et à titre d'exemple, une personne qui a droit à une pension de vieillesse anticipée de 4.000 euros et dont la moyenne des cinq derniers salaires les plus élevés de sa carrière professionnelle s'élève à 6.000 euros pourrait percevoir un salaire de 2.000 euros sans que sa pension soit réduite. Les cotisations payées sur ces 2.000 euros seront cumulées et sa pension sera recalculée à l'âge de 65 ans, c'est-à-dire ces cotisations seront prises en compte pour le calcul de sa pension. Pour les carrières planes, caractérisées par des revenus proches du salaire social minimum et générant des pensions de vieillesse anticipées proches de ce salaire, il est introduit un plafond minimum équivalent à 150% (contre actuellement 120%) du salaire social minimum à partir duquel les dispositions anti-cumul trouvent application ;
- la réduction de la pension peut être compensée de deux manières, soit en allongeant la carrière professionnelle, soit en cumulant une pension de vieillesse anticipée avec une occupation professionnelle partielle ;
- le projet de réforme laisse quasi inchangées les dispositions relatives aux conditions d'ouverture du droit à la pension et aux périodes complémentaires nécessaires pour parfaire le stage requis pour l'octroi de la pension de vieillesse et de la pension minimum et pour l'acquisition des majorations forfaitaires. Tout changement à ce niveau aurait comme conséquence une détérioration des conditions d'accès aux pensions minima ;
- la prise en charge par l'Etat pendant une période déterminée des cotisations se rapportant aux périodes d'interruptions temporaires de l'activité professionnelle pour raisons familiales nécessiterait des analyses plus approfondies. Il est souligné que l'Etat contribue au financement d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, vu que les contribuables peuvent déduire de leurs revenus soumis à l'impôt, entre autres, les cotisations qu'ils versent à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative en matière d'assurance maladie et d'assurance pension ;
- l'achat rétroactif de périodes d'assurance vise à rétablir des conditions d'attribution d'une pension de vieillesse, de vieillesse anticipée, voire de pension minimum en permettant de compléter des périodes correspondant à l'abandon ou la réduction d'une activité professionnelle pour raisons familiales ;
- il est rappelé que les dispositions actuelles relatives à l'ajustement ne font pas de distinction entre le mécanisme de revalorisation des salaires inscrits dans la carrière de l'assuré lors du calcul de la pension (à savoir l'actualisation de la valeur des salaires base 1984, indice 100 du coût de la vie, à celle des salaires de l'économie au moment du calcul de la pension)¹ et le mécanisme de réajustement qui consiste à

¹ Les pensions calculées au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base 1984 sont multipliées par le facteur d'ajustement refixé en principe tous les deux ans et qui s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir. La détermination du facteur d'ajustement s'effectue sur la

ajuster, pendant la retraite, le niveau des pensions calculées à l'évolution du niveau de vie (mesurée par l'évolution des salaires au cours du temps). Dans le but d'assurer le maintien du taux de remplacement à la date du début au droit à la pension, un facteur de revalorisation nouveau sera appliqué dès la mise en vigueur de la loi dans le contexte du calcul initial de la pension au moment de l'octroi de la pension. Le facteur de revalorisation, représentant la variation du niveau des salaires inscrits dans la carrière pour l'année de base et les salaires de l'économie pour une année donnée, garantit la revalorisation intégrale des salaires inscrits dans la carrière au niveau des salaires de l'économie au moment du départ à la retraite, et ceci indépendamment de la situation financière du régime.

Un facteur de réajustement détermine l'ajustement des pensions liquidées au fur et à mesure à l'évolution du niveau de vie entre le début du droit à la pension et l'année de calendrier de la liquidation. Il est prévu que ce facteur de réajustement peut être tempéré à l'aide d'un mécanisme modérateur se situant à 1 au moment de l'entrée en vigueur de la réforme et qui est déclenché lorsque les dépenses dépassent les recettes en cotisation. Le réajustement des pensions en cours de liquidation est plafonné à au plus la moitié de l'évolution des salaires.

En d'autres termes, on peut dire que la réforme permettra ainsi des limitations de l'adaptation à l'évolution du niveau de vie des pensions en cours alors que le niveau des pensions nouvellement liquidées est strictement aligné au niveau des salaires de l'économie au moment du calcul de la pension (valorisation intégrale des salaires inscrits dans la carrière).

Luxembourg, le 23 mars 2012

La Secrétaire,
Tania Braas

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexe : - Tableau de bord - Emploi (novembre 2009 – novembre 2011)

base du niveau des salaires et traitements de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur d'ajustement en comparaison avec l'année de base 1984.



Tableau de bord EMPLOI *)

Situation de l'emploi au dernier jour ouvré du mois

Nombre de personnes présentes au 30 novembre 2011

		Hommes	Femmes	Total	Dont Frontaliers
1 -	Salariés (SU) ¹⁾	200 185	130 395	330 580	156 127
1.1 -	dont Intérim	5 297	1 322	6 619	4 412
1.2 -	dont Agents locaux	193	304	497	157
2 -	Fonctionnaires	17 184	10 618	27 802	775
3 -	Non salariés	14 293	8 324	22 617	3 361
4 (1+2+3) -	EMPLOI TOTAL	231 662	149 337	380 999	160 263
4.1 -	dont Détachements	9 387	471	9 858	6 554
5 -	Emploi total du mois précédent	231 134	148 519	379 653	159 547
	variation (4)/(5)	0,2%	0,6%	0,4%	0,4%
6 -	Emploi total du mois correspondant de l'année précédente	225 834	143 396	369 230	155 436
	variation (4)/(6)	2,6%	4,1%	3,2%	3,1%

Croissance par rapport au même mois de l'année précédente

	Salariés (SU) hors intérimaires et agents locaux	Intérim	Fonctionnaires	Non salariés	Emploi total
nov-09	0,2%	-9,4%	2,6%	2,1%	0,3%
déc-09	0,2%	-16,1%	2,5%	2,1%	0,4%
janv-10	0,1%	-0,7%	2,2%	2,7%	0,4%
févr-10	0,4%	10,7%	2,0%	2,9%	0,8%
mars-10	0,7%	16,6%	1,8%	2,7%	1,1%
avr-10	1,0%	25,7%	1,4%	2,4%	1,5%
mai-10	1,3%	20,6%	1,4%	1,9%	1,7%
juin-10	1,5%	23,7%	1,4%	2,0%	1,9%
juil-10	1,7%	23,3%	1,1%	2,2%	2,0%
août-10	1,8%	26,9%	1,9%	2,1%	2,2%
sept-10	2,1%	16,7%	1,5%	1,7%	2,3%
oct-10	2,2%	15,7%	1,5%	1,7%	2,4%
nov-10	2,4%	5,3%	1,7%	1,5%	2,3%
déc-10	2,3%	25,0%	1,4%	1,4%	2,4%
janv-11	2,6%	1,8%	1,4%	2,2%	2,5%
févr-11	2,9%	-6,5%	1,5%	2,0%	2,6%
mars-11	3,1%	3,4%	1,5%	2,4%	2,9%
avr-11	3,2%	-3,8%	2,3%	2,4%	2,9%
mai-11	3,3%	-2,3%	2,1%	2,8%	3,1%
juin-11	3,3%	-1,5%	1,9%	2,6%	3,1%
juil-11	3,4%	-7,2%	1,8%	2,3%	3,1%
août-11	3,5%	-5,6%	1,8%	2,4%	3,1%
sept-11	3,4%	-5,3%	2,0%	2,4%	3,1%
oct-11	3,3%	-24,0% ²⁾	2,4%	2,1%	2,6%
nov-11	3,4%	-0,2%	2,4%	2,0%	3,2%

Source: IGSS/CCSS

*) A partir du mois de janvier 2009, l'observation se fait sur le dernier jour ouvré du mois.

1) Salariés sous le régime du statut unique.

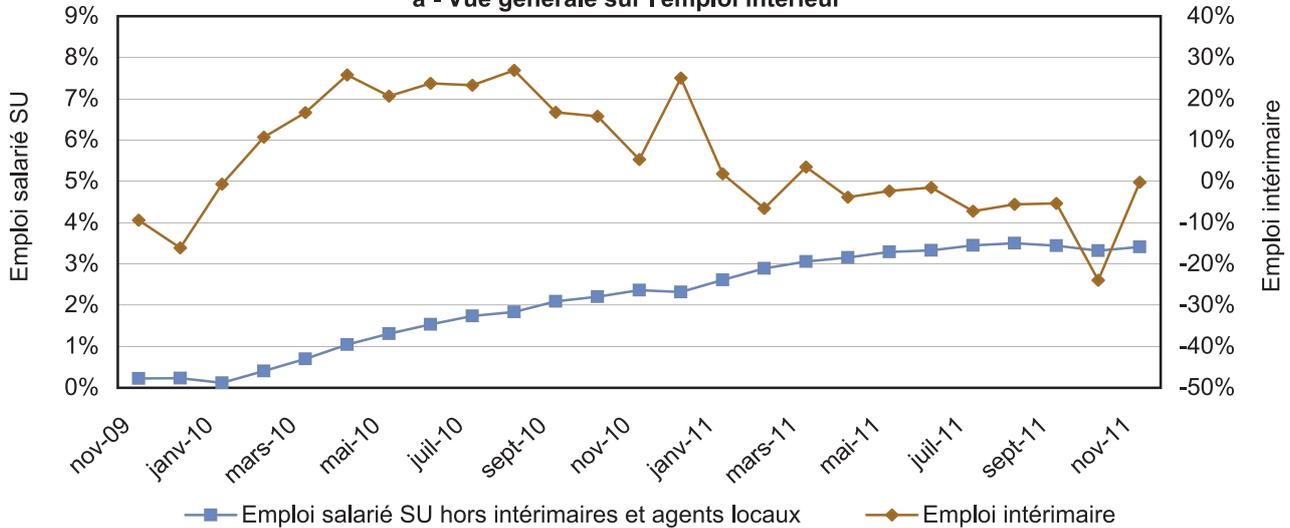
2) Selon la méthode de comptage, seuls les intérimaires présents au dernier jour ouvré sont dénombrés. Dans le cas du mois d'octobre 2011, le dernier jour ouvré est tombé un lundi précédant un jour férié. Par conséquent, un grand nombre de contrats intérimaires ont débuté le mercredi 2 novembre au lieu du lundi 31 octobre. L'évolution défavorable de l'emploi intérimaire d'octobre 2011 ne reflète donc pas exactement la réalité mais provient essentiellement d'un effet de calendrier.



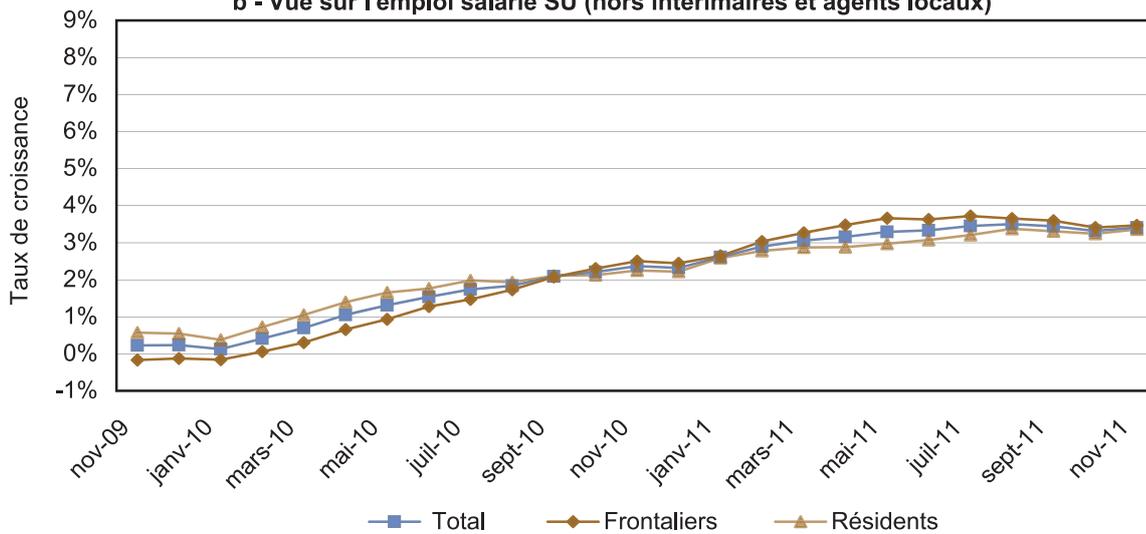
Tableau de bord EMPLOI *)

Croissance par rapport au même mois de l'année précédente

a - Vue générale sur l'emploi intérieur

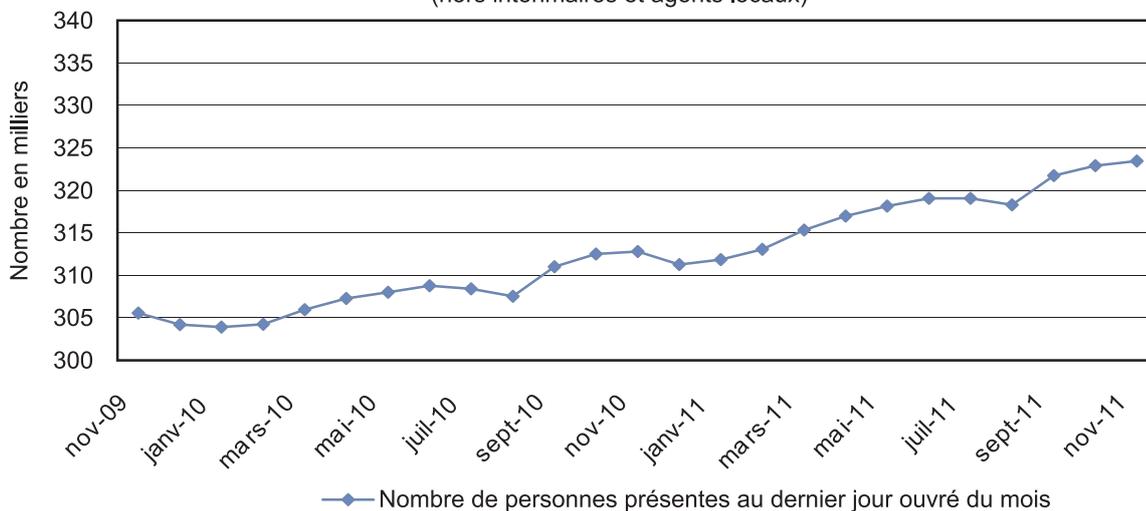


b - Vue sur l'emploi salarié SU (hors intérimaires et agents locaux)



Evolution de l'emploi salarié (SU)

(hors intérimaires et agents locaux)



Source: IGSS/CCSS

*) A partir du mois de janvier 2009, l'observation se fait sur le dernier jour ouvré du mois.